

DEMANDE APRES DIVORCE OU SÉPARATION DE CORPS

(article 247 du code civil, articles 1072 et 1084 à 1087 du nouveau code de procédure civile)

NOTICE

Les dispositions du jugement de divorce ou de séparation de corps qui concernent les enfants (exemple : exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants, droits de visite et d'hébergement, pension alimentaire), ne sont jamais définitives.

En cas d'éléments nouveaux, chacun des ex-époux ou séparés de corps peut saisir le juge aux affaires familiales afin voir modifier le jugement initial.

Il convient d'adresser sa demande :

* soit, **lorsqu'un seul des parents exerce l'autorité parentale**, au juge aux affaires familiales du lieu où réside celui-ci

* soit, **lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale**, au juge aux affaires familiales du lieu où a été fixée la résidence habituelle des enfants mineurs.

La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Le juge peut être saisi par simple requête à l'aide de l'imprimé ci-joint intitulé “ *demande après divorce ou séparation de corps- article 247 du code civil, articles 1072 et 1084 à 1087 du nouveau code de procédure civile*”, imprimé n°11530*01.